

---

---

## PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation  
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie  
n° 99-810

### - ARRETE -

#### **MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 1995 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE COSQUEVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992,
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU** la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 autorisant la SNC TPC, sise à TOURLAVILLE, à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de COSQUEVILLE,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 08 avril 1999,
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 19 mai 1999,
- CONSIDÉRANT** que les activités visées ci-dessus, soumises à autorisation, entrent dans le cadre de l'application des arrêtés ministériels susvisés,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 susvisé sont complétées et/ou remplacées par les dispositions suivantes :

**1.1. GARANTIES FINANCIERES**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être déposé à la Préfecture de la Manche au plus tard le 14 juin 1999. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

.../...

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est :

- 94 640,35 € TTC (620,8 kF), pour la première période,
- 90 249,82 € TTC (592 kF), pour la deuxième période,
- 85 615,37 € TTC (561,6 kF), pour la troisième période,
- 81 224,84 € TTC (532,8 kF), pour la quatrième période,
- 106 714,31 € TTC (700 kF), pour la cinquième période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

## **1.2. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Les valeurs limites de rejet des effluents liquides au milieu naturel mentionnées à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 sont complétées comme suit :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une mesure trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

## **1.3. BRUIT**

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 sont remplacées comme suit :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

|        |                    |            |
|--------|--------------------|------------|
| . Jour | : 6 h 30 à 21 h 30 | : 55 dB(A) |
| . Nuit | : 21 h 30 à 6 h 30 | : 45 dB(A) |

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LaeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

#### 1.4. VIBRATIONS

Les prescriptions de l'article 6,2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 sont complétées comme suit :

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Des mesures de vibration sont réalisées 2 fois par an. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2 :** Mmes et MM. le secrétaire général, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Cosqueville, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, la directrice régionale des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **7 JUIN 1999**

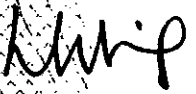
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**



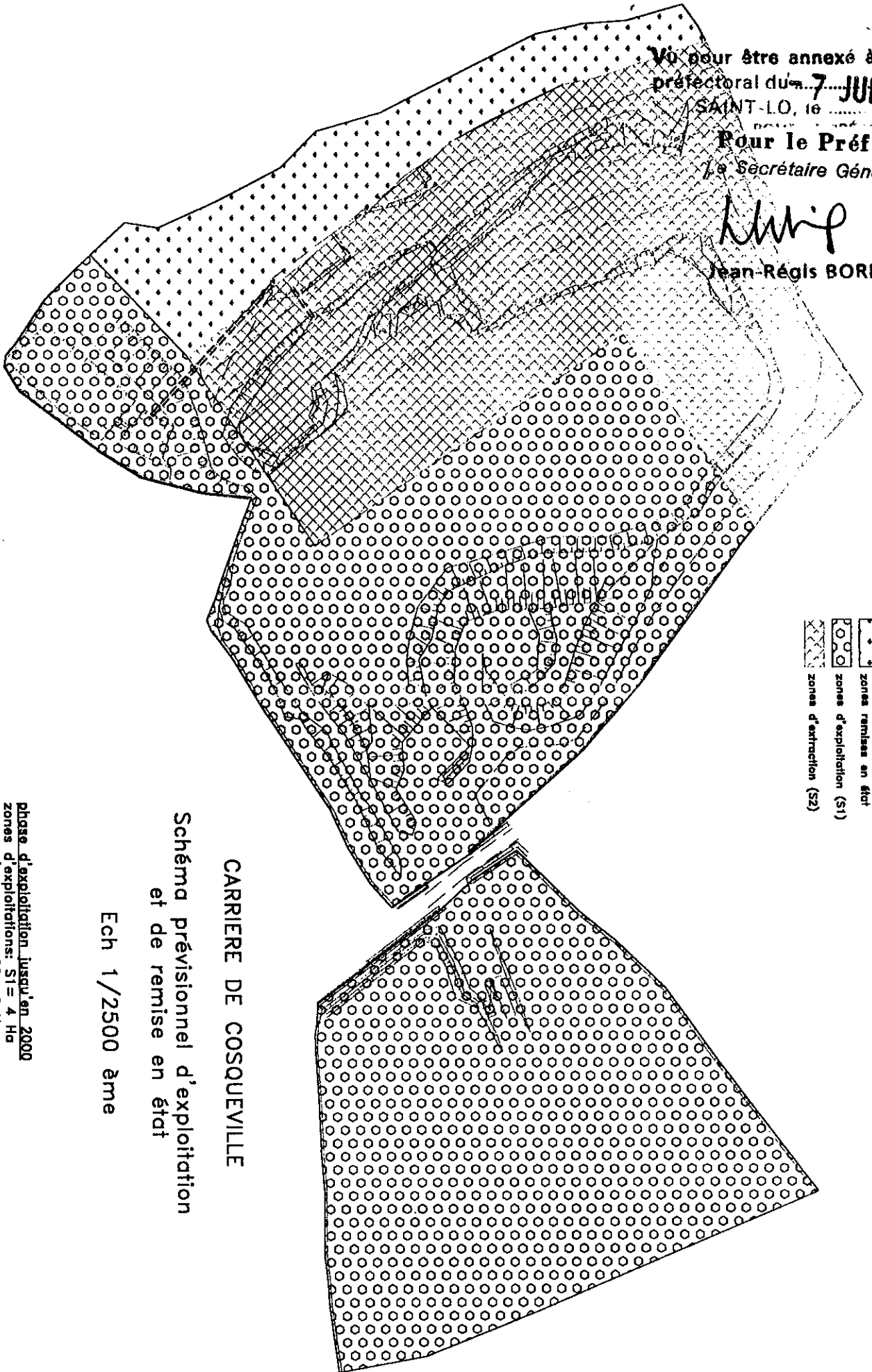
**Jean-Régis BORIUS**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 7 JUIN 1991  
SAINT-LO, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Régis BORIUS

  
zones remises en état  
zones d'exploitation (S1)  
zones d'extraction (S2)



### CARRIERE DE COSQUEVILLE

Schéma prévisionnel d'exploitation  
et de remise en état

Ech 1/2500 ème

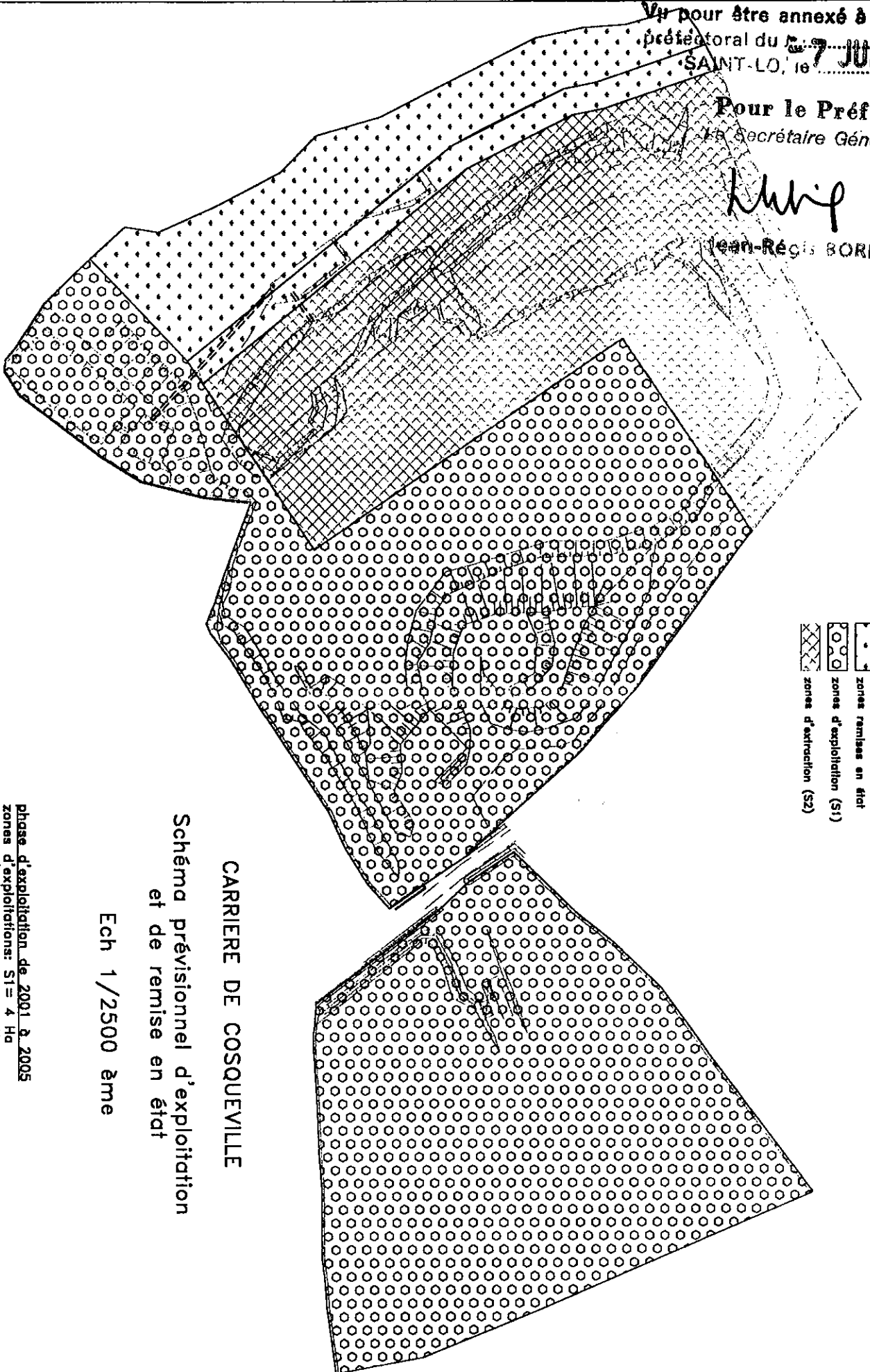
phase d'exploitation jusqu'en 2000  
zones d'exploitations: S1= 4 Ha  
zones d'extractions: S2= 2 Ha  
surface des fronts de taille: S3= 0,26 Ha

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 7 JUIN 1998  
SAINT-LO, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*K. B.*

Jean-Régis BORIS



zones remises en état  
zones d'exploitation (S1)  
zones d'extraction (S2)

## CARRIERE DE COSQUEVILLE

Schéma prévisionnel d'exploitation  
et de remise en état

Ech 1/2500 ème

phase d'exploitation de 2001 à 2005

zones d'exploitations: S1 = 4 Ha

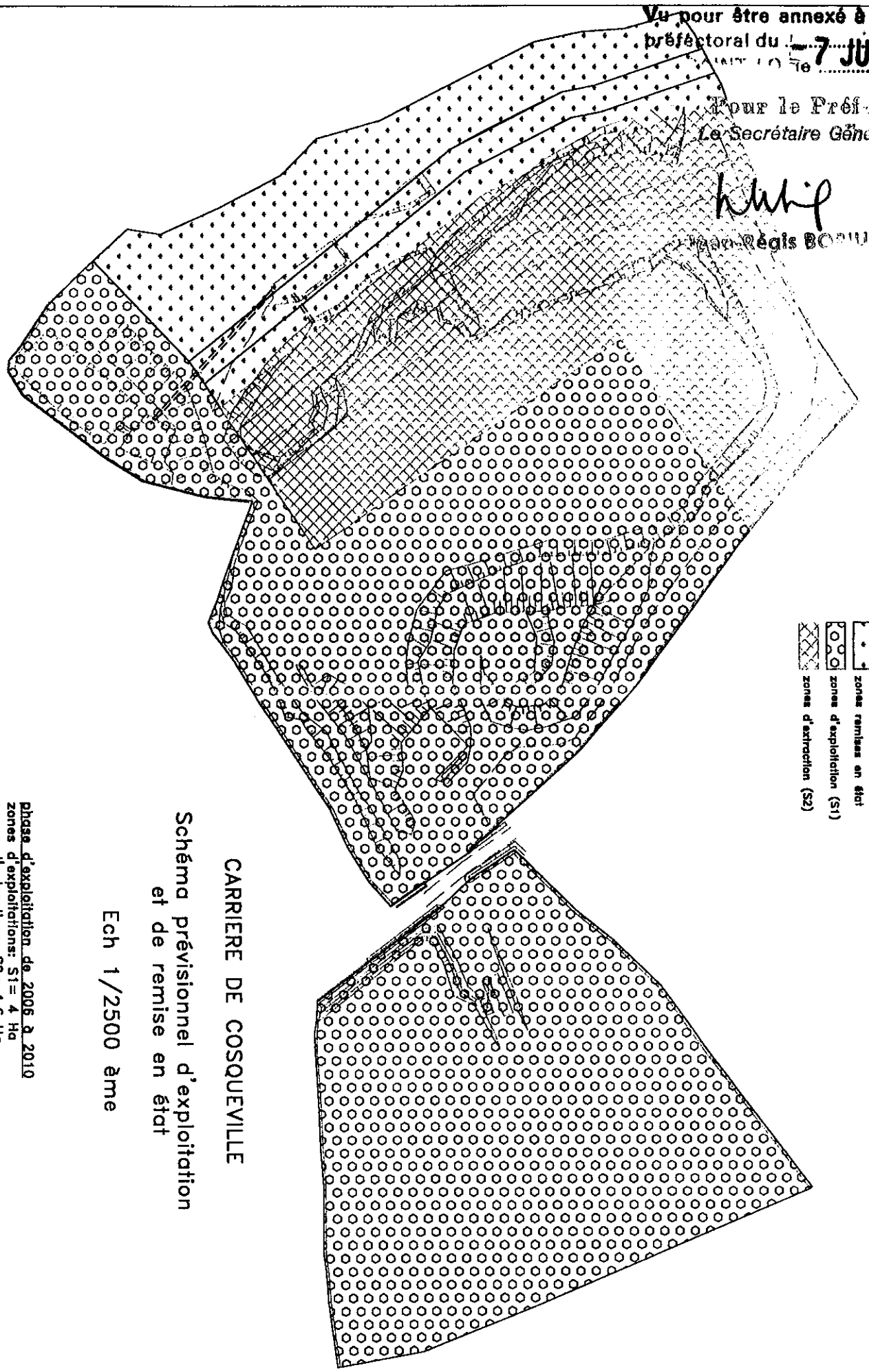
zones d'extractions: S2 = 1.8 Ha

surface des fronts de taille: S3 = 0.30 Ha

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 7 JUIN 1999

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*hhuip*  
Jean-Régis BOUIS



-  zones remises en état
-  zones d'exploitation (S1)
-  zones d'extraction (S2)

# CARRIERE DE COSQUEVILLE

Schéma prévisionnel d'exploitation  
et de remise en état

Ech 1/2500 ème

phase d'exploitation de 2006 à 2010  
zones d'exploitations: S1= 4 Ha  
zones d'extractions: S2= 1.6 Ha  
surface des fronts de taille: S3= 0.32 Ha

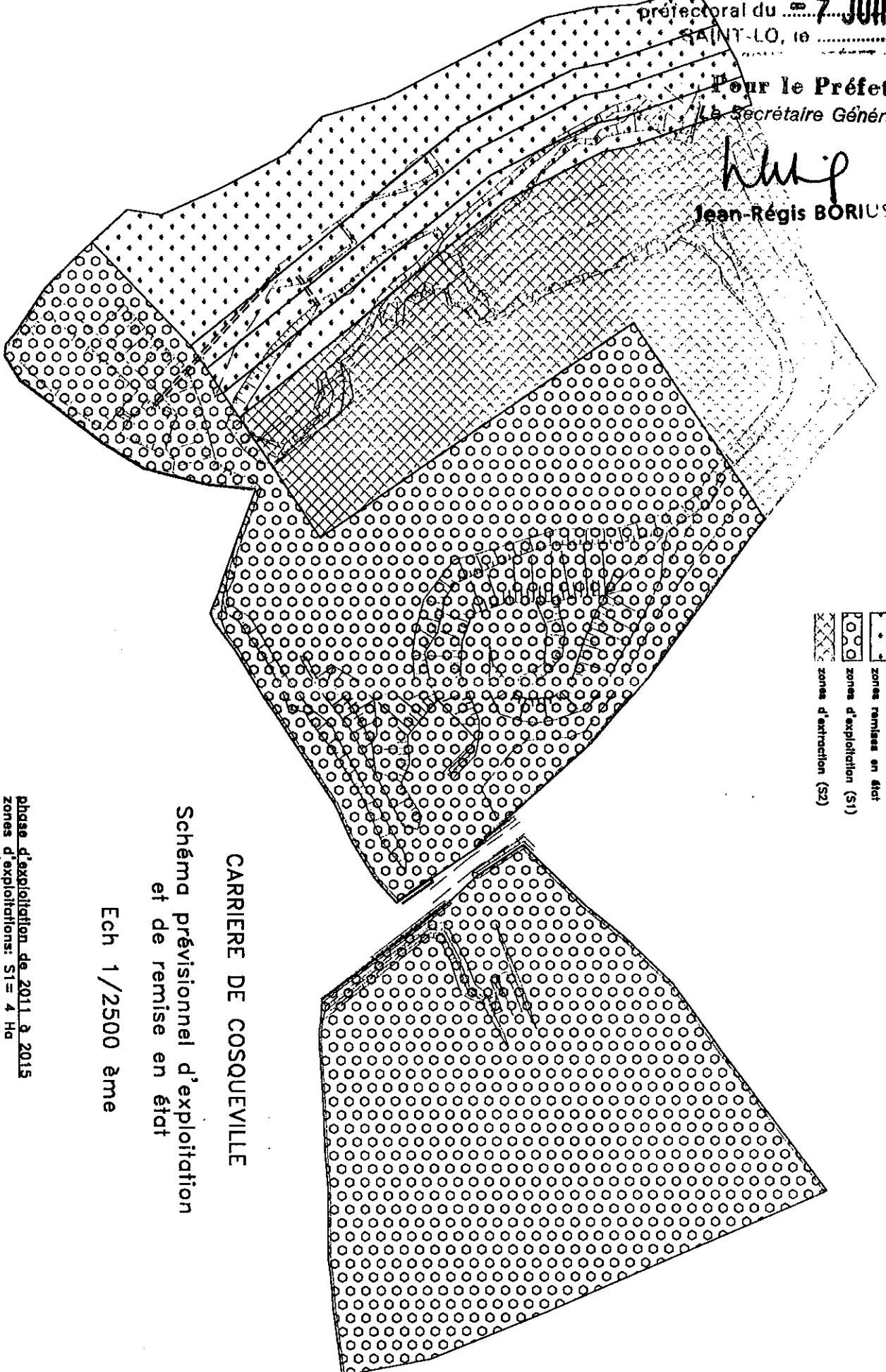


Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 7 JUIN 1999

SAINT-LO, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*h. b.*  
Jean-Régis BORIUS



zones remises en état  
zones d'exploitation (S1)  
zones d'extraction (S2)

# CARRIERE DE COSQUEVILLE

Schéma prévisionnel d'exploitation  
et de remise en état

Ech 1/2500 ème

phase d'exploitation de 2011 à 2015  
zones d'exploitations: S1= 4 Ha  
zones d'extractions: S2= 1,4 Ha  
surface des fronts de taille: S3= 0,36 Ha

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 7 JUIN 1996

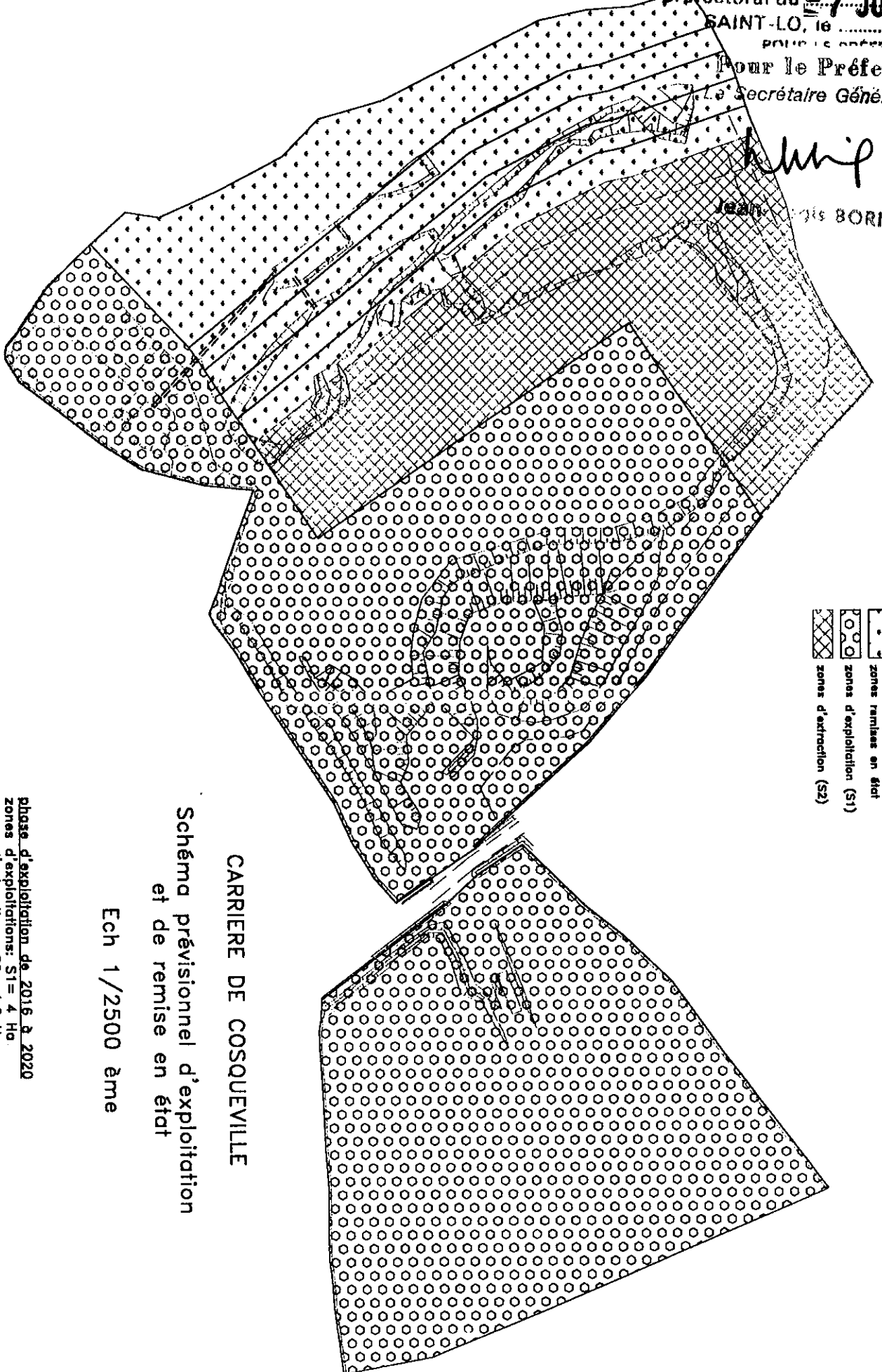
SAINT-LO, le

pour le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*h. h. p.*

JEAN-LOUIS BORIS



zones remises en état  
zones d'exploitation (S1)  
zones d'extraction (S2)

# CARRIERE DE COSQUEVILLE

Schéma prévisionnel d'exploitation  
et de remise en état

Ech 1/2500 à me

phase d'exploitation de 2016 à 2020

zones d'exploitations: S1 = 4 Ha

zones d'extractions: S2 = 1.2 Ha

surface des fronts de taille: S3 = 0.40 Ha